

A l'attention des Entreprises de Travail Adapté

Votre correspondant :
Timour CHEVALIER
☎ 02 800 8121

Bruxelles, le 14 décembre 2020

Octroi d'une prime d'encouragement 2020

Madame, Monsieur,

Notre système de soins de santé est touché de plein fouet et à nouveau particulièrement mis sous pression par la 2ème vague de COVID19.

A l'instar de ce qu'a fait le Gouvernement Fédéral pour le personnel du secteur hospitalier, le Collège de la Commission Communautaire Française a décidé d'octroyer une prime d'encouragement au personnel des secteurs associatifs relevant de sa compétence, dont le soutien à la population lors de cette crise sanitaire, s'avère tout aussi crucial.

Cette prime dite « prime d'encouragement » s'élève à **985 euros (brut par ETP)** Pour l'octroi de la subvention, à ce montant s'ajoutera un montant forfaitaire de 30% pour couvrir les charges patronales.

Les conditions d'octroi de cette prime sont similaires à celles de la prime de fin d'année 2020, à savoir :

- La prime est calculée **au prorata des prestations exécutées pendant la période du 1er octobre 2019 au 30 septembre 2020.**
- Par prestations, on entend les heures : de congé syndical ; de congé de circonstance ; de Congés-éducations payés ; de jours fériés, de maladie à 100% ; d'accident de travail à 100% ; de vacances rémunérées (ouvriers et employés) ; de chômage temporaire.
- Elle n'est payée qu'une fois par équivalent temps plein. Un travailleur occupé dans deux établissements touchera la prime au prorata de son temps de travail dans chaque établissement.
- Elle est octroyée **au personnel des cadres agréés par la Cocof** (travailleurs des équipes financées par la Cocof) ;
- Ainsi qu'**au personnel hors cadre agréé par la Cocof** (travailleurs salariés directement affectés aux missions décrétales exclusives confiées par la Cocof à l'asbl ou affecté au support de celles-ci ; et pour lesquels la demande d'octroi de subventions de la prime de fin d'année 2020 a été explicitement formulée à l'administration, sauf disposition sectorielle contraire).

Sont toutefois **exclus** du financement de la mesure :

- les périodes d'activités sous statut d'indépendants, de volontaires, de vacataires, d'intérimaires, d'étudiants et d'article 60.

Les montants nécessaires au paiement de la prime d'encouragement à vos travailleurs vous seront versés à 100% avant la fin du mois de janvier 2021, uniquement aux opérateurs qui auront renvoyés leur déclaration de créance signée à leur service gestionnaire.

En raison du délai, l'administration enverra dès le 16 décembre (par mail) aux employeurs une notification individuelle et une déclaration de créance. Cette déclaration de créance est à renvoyer par la voie électronique au plus tard le 31 décembre 2020.

SANS RECEPTION DE VOTRE DECLARATION DE CREANCE SIGNEE, NOUS NE SERONS PAS EN MESURE DE VOUS OCTROYER LA SUBVENTION POUR LA PRIME D'ENCOURAGEMENT 2020.

Le paiement de la prime par les employeurs aux travailleurs doit avoir eu lieu **au plus tard le 31 mars 2021**.

Pour le personnel des cadres agréés, ainsi que pour le personnel hors cadre, les pièces justificatives attendues en 2021 sont les suivantes :

Les fichiers trimestriels de prestations relatifs au premier trimestre 2021 pour lequel le montant a été payé avec les justificatifs nécessaires à l'identification des cotisations patronales afférentes à la prime d'encouragement.

Ces justificatifs doivent parvenir au service gestionnaire au plus tard fin mai 2021.

Les contrôles des justificatifs par les services de l'administration porteront sur le cadastre des prestations déclarées, la déclaration DMFA, la vérification éventuelle des fiches de paie individuelles,... Si après contrôle des pièces justificatives, le montant que représentent les justificatifs acceptés est inférieur au montant octroyé, l'administration notifiera le montant du remboursement du trop-perçu (pour les institutions dont le nombre de travailleurs aurait été moindre que le nombre prévisionné sur base des déclarations ou dont des travailleurs auraient été indument déclarés au bénéfice de la subvention). Ce montant devra être remboursé dans le mois de la demande de remboursement.

Si vous avez des questions, nous vous invitons à prendre contact avec votre service gestionnaire habituel du Service Phare.

Nous vous remercions de votre attention.



Bernadette LAMBRECHTS,
Administratrice générale